



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/12
4 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-deuxième session
Genève, 28 septembre 2006
Point 3 a) ii) de l'ordre du jour provisoire

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Activités de la TIRExB

Banque de données internationale TIR (ITDB)*

Note du secrétariat

I. MANDAT

1. À sa quarantième session, le Comité de gestion a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/2, établi par le secrétariat et contenant les vues du Bureau des affaires juridiques de l'ONU sur la question de savoir s'il fallait faire figurer, parmi les informations que renferme l'ITDB, les exclusions décidées en application de l'article 38 de la Convention. Le Comité a estimé que les Parties contractantes devraient procéder à un examen plus détaillé de la question avant sa prochaine session, compte tenu en particulier des questions suivantes:

- i) les exclusions décidées en application de l'article 38 de la Convention relèvent-elles du dernier alinéa en retrait de l'article 8 a) du mandat au titre de la Convention et

* Le présent document a été soumis après la date limite officielle par la Division des transports de la CEE.

- ii) le fait d'inclure et de publier dans l'ITDB des données relatives aux exclusions décidées en application de l'article 38 serait-il conforme à la législation nationale concernant la protection des données?

2. Le Comité a décidé de revenir à ces questions à sa prochaine session.
3. Enfin, il a demandé au secrétariat d'établir une proposition de déni de responsabilité pour l'ITDB, en s'appuyant sur une synthèse des quatre variantes figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/2 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/81, par. 19).
4. On trouvera dans le présent document une proposition de déni de responsabilité pour l'ITDB.

II. RAPPEL DES FAITS

5. Comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/2, le secrétariat avait notamment sollicité l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU sur la question de savoir si le secrétariat pourrait être tenu responsable de l'exactitude des informations transmises par le biais de l'ITDB (en particulier en ce qui concerne les données recueillies dans le cadre de l'application de l'article 38 de la Convention TIR) et, dans l'affirmative, si le recours à un déni de responsabilité suffirait à l'exonérer de toute responsabilité.

6. En réponse à cette question, le Bureau des affaires juridiques a estimé qu'il serait prudent de recourir à un déni de responsabilité, indiquant que le secrétariat exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Convention TIR et par le mandat de la TIRExB et qu'en conséquence il ne joue aucun rôle dans la détermination du contenu de l'ITDB, notamment en ce qui concerne les informations communiquées par les Parties contractantes conformément à l'article 38. Le Bureau des affaires juridiques a proposé quatre variantes possibles de déni de responsabilité.

7. Le Comité de gestion a estimé que deux de ces variantes portaient essentiellement sur le contenu de l'ITDB tandis que les deux autres mettaient l'accent sur les utilisateurs des données figurant dans l'ITDB. Il a demandé au secrétariat de formuler une proposition qui synthétise tous les aspects de ces différentes variantes.

8. Après avoir examiné la question plus avant, le secrétariat a conclu qu'il était tout à fait possible de fusionner les différentes variantes en un seul texte où figureraient tous les éléments qui doivent apparaître dans un déni de responsabilité.

III. PROPOSITION

9. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat propose le projet suivant de déni de responsabilité pour l'ITDB:

«DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la Convention TIR de 1975, les Parties contractantes à la Convention TIR sont responsables de la collecte des informations et de leur transmission à la TIRExB et à l'ITDB. En conséquence, le secrétariat TIR de la CEE ne peut être tenu responsable d'une quelconque omission. Le secrétariat TIR de la CEE

gère l'ITDB au nom de la TIRExB, conformément aux fonctions qui lui sont conférées par la Convention TIR et le mandat de la TIRExB. Les Parties contractantes à la Convention TIR et les points de contact douaniers TIR qu'elles ont désignés sont les seuls utilisateurs des informations figurant dans l'ITDB. Les autres personnes ou entités sont dépourvues de tout droit quant aux informations figurant dans cette banque de données.

Le contenu des informations transmises au secrétariat TIR de la CEE par une Partie contractante à la Convention TIR, en particulier les informations communiquées conformément à l'article 38, est déterminé par cette Partie contractante. Le secrétariat TIR de la CEE n'intervient donc pas dans la détermination du contenu des informations qu'il reçoit et ne cherche pas non plus à vérifier l'exactitude de ces informations. En conséquence, les informations consultables dans l'ITDB apparaissent «telles quelles», sans garantie d'aucune sorte. En particulier, le secrétariat TIR de la CEE n'offre aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces informations et ne peut donc être tenu responsable d'une quelconque omission. En aucun cas le secrétariat TIR de la CEE ne saurait être tenu responsable d'un quelconque préjudice ou dommage, ni d'une quelconque obligation ou dépense dont on prétendrait qu'ils résultent de l'utilisation de l'ITDB, y compris, sans y être limité, de toute faute, erreur, omission, interruption de service ni de tout retard. Le secrétariat TIR de la CEE ne saurait en aucun cas, y compris, mais sans y être limité, le cas de négligence, être tenu responsable d'un quelconque dommage direct, indirect, accessoire, particulier ou subséquent, lors même qu'il aurait été prévenu du risque de ce dommage.

L'utilisateur de l'ITDB déclare savoir et convient que le secrétariat TIR de la CEE n'est en aucun cas responsable de l'utilisation qui est faite, par quelque Partie contractante que ce soit, des informations que le secrétariat TIR a introduites dans l'ITDB, en particulier en ce qui concerne les informations communiquées conformément à l'article 38 de la Convention TIR.».

IV. AUTRES CONSIDÉRATIONS

10. Sans préjudice du résultat du débat sur l'inclusion dans l'ITDB d'informations relevant de l'article 38, le Comité de gestion voudra peut-être examiner et éventuellement adopter le texte du déni de responsabilité.
